

Gouvernement du Québec

Décret 1205-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la nomination de madame Maud Cohen comme directrice de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, chapitre 135) prévoit notamment que le directeur de l'École est nommé par le gouvernement sur recommandation du conseil d'administration et qu'il doit être ingénieur;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit notamment que le mandat du directeur est de quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de directeur de l'École Polytechnique de Montréal est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Maud Cohen, ex-présidente et ex-directrice générale, Fondation CHU Sainte-Justice, soit nommée directrice de l'École Polytechnique de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter du 10 août 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77812

Gouvernement du Québec

Décret 1206-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Luc-Alain Giraldeau comme directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) prévoit notamment que le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi prévoit que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Luc-Alain Giraldeau a été nommé directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 920-2017 du 13 septembre 2017, que son mandat viendra à échéance le 24 septembre 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé le renouvellement du mandat de monsieur Luc-Alain Giraldeau comme directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Luc-Alain Giraldeau soit nommé de nouveau directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique pour un mandat de cinq ans à compter du 25 septembre 2022 au même traitement annuel;

QUE les articles 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Luc-Alain Giraldeau comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77813

Gouvernement du Québec

Décret 1207-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 184-2015 du 18 mars 2015 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de reconstruction de la route d'accès au quai de Tête-à-la-Baleine sur le territoire de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 184-2015 du 18 mars 2015, un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de reconstruction de la route d'accès au quai de Tête-à-la-Baleine sur le territoire de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 95 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets mentionnés à cet article;

ATTENDU QUE l'un des effets prévus à cet article est une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 26 novembre 2021, une demande de modification du décret numéro 184-2015 du 18 mars 2015 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant la conception et la compensation pour l'atteinte aux milieux hydriques;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 1^{er} avril 2022, les réponses à la demande d'informations complémentaires relatives aux changements envisagés au projet concernant la conception et la compensation pour l'atteinte aux milieux hydriques;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 184-2015 du 18 mars 2015 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— Lettre de Mme Louise Milette, du ministère des Transports, à M. Yves Rochon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 novembre 2021, concernant la demande de modification du décret numéro 184-2015 du 18 mars 2015, 16 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de M. David Bouchard, du ministère des Transports, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1^{er} avril 2022, concernant le dépôt des réponses à la demande d'informations complémentaires, 82 pages incluant 4 annexes;

— Courriel de Mme Josée Gagnon, du ministère des Transports, à M. Samuel Yergeau, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 8 avril 2022 à 12 h 39, concernant le bilan des consultations autochtones, 6 pages incluant 2 pièces jointes;

— Courriel de Mme Josée Gagnon, du ministère des Transports, à M. Samuel Yergeau, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 8 avril 2022 à 15 h 41, concernant la justification de l'utilisation de la PMSGM, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Josée Gagnon, du ministère des Transports, à M. Samuel Yergeau, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 12 avril 2022 à 13 h 11, concernant les coupes-types pour les deux tronçons de route, 5 pages incluant 2 pièces jointes;

— Courriel de Mme Josée Gagnon, du ministère des Transports, à M. Samuel Yergeau, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 22 avril 2022 à 11 h 51, concernant la mise à jour de l'échéancier des travaux, 3 pages incluant 1 pièce jointe.

2. Les conditions suivantes sont ajoutées à la fin :

CONDITION 2 **COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX** **MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

Le ministre des Transports doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques, au sens de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), selon les modalités prévues à la présente condition.

Le ministre des Transports devra présenter le bilan mis à jour des pertes permanentes et temporaires des milieux humides et hydriques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Pour les pertes temporaires en rive, le ministre des Transports doit présenter, avec sa première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un plan pour leur remise en état à la satisfaction du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Afin de compenser les pertes permanentes en littoral, une contribution financière sera exigée au ministre des Transports. Cette contribution financière sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) et sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement visant les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourra rembourser, en tout ou en partie, la contribution financière versée par le ministre des Transports dans le cas où les travaux ont fait l'objet d'une compensation pour la perte d'un habitat faunique après la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, et ce, conformément à l'article 12 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques;

CONDITION 3 **ÉCHÉANCE DU PROJET**

Les travaux entrepris dans le cadre du présent projet doivent être réalisés au plus tard le 31 décembre 2030;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur l'élément suivant :

— Modifications mineures des travaux de dragage, de remblai ou de déblai prévus au projet à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77814

Gouvernement du Québec

Décret 1208-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT une modification au décret numéro 707-97 du 28 mai 1997 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Frampton, circonscription foncière de Dorchester

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 707-97 du 28 mai 1997, modifié par les décrets numéros 139-2000 du 16 février 2000 et 331-2012 du 4 avril 2012, un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Frampton, circonscription foncière de Dorchester;